



Ordonnance sur la chasse et la protection des mammifères et oiseaux sauvages

(Ordonnance sur la chasse, OChP)

Modification du ...

Le Conseil fédéral suisse
arrête :

I

L'ordonnance du 29 février 1988 sur la chasse¹ est modifiée comme suit :

Art. 4^{bis}, al. 1^{bis}, 2 et 3

^{1bis} Les années sans reproduction, un jeune animal né l'année précédente peut être abattu dans les régions où la population de loups est assurée.

² Une régulation en cas de dommages causés aux animaux de rente est admissible si en quatre mois, sur le territoire d'une meute de loups, au moins dix animaux de rente ont été tués ou au moins deux bovidés, équidés ou camélidés du Nouveau-Monde ont été tués ou gravement blessés. Pour l'évaluation des dommages, l'art. 9^{bis}, al. 4, s'applique par analogie.

³ Une régulation en cas de grave danger pour l'homme est en particulier admissible si, de leur propre initiative, des loups d'une meute s'approchent régulièrement de zones habitées ou y pénètrent en se montrant trop peu farouches ou agressifs envers l'homme.

Art. 9^{bis}, al. 1, 2, let. c, 3 et 6, 1^{re} phrase

¹ Les cantons peuvent accorder une autorisation de tir pour des loups isolés, qui ne vivent pas en meute, et qui causent d'importants dommages aux animaux de rente ou représentent un grave danger pour l'homme.

² Un loup isolé cause d'importants dommages aux animaux de rente lorsque, sur son territoire, il tue :

RS

¹ RS 922.01

c. au moins 8 animaux de rente en quatre mois, alors que des congénères ont déjà causé des dommages auparavant.

³ S'agissant des bovidés, des équidés et des camélidés du Nouveau-Monde, un loup isolé cause d'importants dommages lorsqu'il tue ou blesse gravement au moins deux animaux de rente en quatre mois.

⁶ L'autorisation de tir doit servir à empêcher que les animaux de rente ne subissent d'autres dommages et que l'homme n'encoure d'autres graves dangers en raison de ce loup. ...

Art. 9^{ter} Tir isolé d'un loup d'une meute

En cas de danger important et imminent pour l'homme causé par un loup d'une meute, les cantons peuvent, en dérogation à l'art. 4, al. 1, autoriser le tir de ce loup sans l'assentiment de l'OFEV.

Art. 10, al. 3

³ La Confédération verse l'indemnité pour les animaux de rente si les conditions suivantes sont réunies :

- a. au moment de l'attaque, les animaux de rente sont correctement enregistrés dans la banque de données sur le trafic des animaux prévue à l'art. 45b de la loi du 1^{er} juillet 1966 sur les épizooties² ;
- b. le canton prend à sa charge les frais restants.

II

L'annexe 1 de l'ordonnance du 21 janvier 1991 sur les réserves d'oiseaux d'eau et de migrateurs d'importance internationale et nationale³ est modifiée comme suit :

N°	Localité	Canton(s)	Inscription	Révision(s)
5	Chevroux jusqu'à Portalban	FR, VD	1991	2001/2015/2023

III

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} juillet 2023.

² RS 916.40

³ RS 922.32

...

Au nom du Conseil fédéral suisse :

Le président de la Confédération,

Ignazio Cassis

Le chancelier de la Confédération,

Walter Thurnherr